



ARRÊTÉ N° 2017- 93

relatif à l'autorisation d'une manifestation publique en cœur de Parc national dénommée «Journée sécurité routière à Bouillante»

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande d'avis formulée par les services préfectoraux en date du 07 décembre 2017 ;

Vu la demande formulée le 16 octobre 2017 par Monsieur Thierry ABELLI, Maire de la commune de BOUILLANTE, domicilié Hôtel de ville - 97125 BOUILLANTE ;

considérant que cette manifestation est publique ;

Considérant que l'itinéraire prévoit le passage d'un cortège de véhicules motorisés sur le Route départementale 23 dans le sens Petit-Bourg vers Pointe-Noire, et que cette route se situe partiellement dans la zone cœur du Parc National de la Guadeloupe ;

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci dessous,

Arrête

Article 1

La ville de BOUILLANTE, représentée par son maire Monsieur Thierry ABELLI, est autorisée à organiser la manifestation publique «**Journée sécurité routière à Bouillante**» qui comprend le passage d'un cortège de véhicules motorisés sur le Route départementale 23 dans la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe le samedi 09 décembre 2017 de 7 à 11 heures.

Article 2

Dans le cadre de cette manifestation, l'organisateur n'est pas autorisée à mettre en place des équipements ou installations de quelque nature que ce soit en cœur de parc.

Article 3

L'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

- Aucun arrêt ou stationnement des véhicules,
- Pas d'affichage à caractère publicitaire ;
- L'utilisation d'avertisseurs sonores ou tout autre appareil de sonorisation est fortement interdite sauf dans le cadre du respect du code de la route ;
- Le nombre maximum de concurrents passant en cœur de Parc est fixé à 200 participants ;
- Les éléments sur les recommandations en cœur de Parc, qui auront été fournis par le Parc national à l'organisateur, devront être remis à chacun des participants ;
- A l'issu de la manifestation, l'organisateur devra procéder au nettoyage complet des lieux, au plus

tard le 12 décembre 2017. Ce nettoyage inclut les déchets et détritux abandonnés par le public, les participants, les membres de l'organisation et les officiels.

Article 4

Avant comme après la manifestation, un état des lieux pourra être conjointement effectué par un agent du Parc national de la Guadeloupe et l'organisateur.

En cas de non nettoyage des lieux après la manifestation, l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

Article 5

L'organisateur veillera à ce que les concurrents, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis à vis de la nature.

Article 6

Le chef du pôle cœur forestier est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le 07 décembre 2017

Le directeur,

Maurice ANSELME.

PUBLIÉ LE :

12 DEC. 2017



Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.